

TRIBUNAL DU TRAVAIL DE NOUMÉA

N°07/00144

Présidente : Mme LE TAILLANTER

Greffier : Corinne LEROUX

Jugement du 4 Juillet 2008

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

PARTIES EN CAUSE:

DEMANDERESSE:

-Mme X
née le...à ...
de nationalité française,
demeurant à NOUMÉA,

comparante par la SELARL TEHIO, Société d'avocats au barreau de NOUMÉA,

d'une part,

DÉFENDERESSE:

-La SOCIÉTÉ Y
dont le siège social est sis à NOUMÉA,
prise en la personne de son représentant légal en exercice,
élisant domicile au Cabinet de la SELARL JURISCAL sis à NOUMÉA,

comparante par la SELARL JURISCAL , Société d'Avocats au barreau de NOUMÉA,

d'autre part,

FAITS, DEMANDES ET MOYENS DES PARTIES

Selon requête enregistrée le 22 mai 2007, complétée par conclusions postérieures, Mme X a fait convoquer devant ce Tribunal la société Y aux fins de voir dire qu'elle a fait l'objet d'un licenciement abusif et d'obtenir le paiement des sommes suivantes :

-préavis:	539 413 F.CFP
-dommages-intérêts :	9 709 416 F.CFP
-indemnité légale de licenciement :	2 265 530 F.CFP
-dommages-intérêts au titre du préjudice moral:	1 000 000 F.CFP

Elle expose avoir été engagée par la société Y à compter du 19 janvier 2000, exercer les fonctions de Personnel Navigant Commercial depuis le 1^{er} septembre 2002 et avoir été licenciée par courrier du 23 mars 2007 pour faute grave au motif d'un abandon de poste du 14 janvier au 5 mars 2007 ayant eu pour effet de perturber gravement le service.

Elle expose que son absence est justifiée par son arrestation et son placement en garde à vue par la police (...) à compter du 14 janvier 2007, ce dont elle a informé son employeur immédiatement; elle estime ainsi qu'il n'existe aucun abandon de poste.

Elle prétend que l'interdiction de séjour à vie au (...) prononcée contre elle ne lui interdit pas d'exercer ses fonctions sur les autres lignes de la compagnie.

La société Y maintient que le licenciement prononcé est fondé sur la faute grave commise par la salariée qui a été interpellée à (...) par la police (...) pour détention de cannabis le 14 janvier 2007, alors qu'elle devait assurer le vol de retour du même jour, ce qui a eu pour conséquence de désorganiser gravement ce vol ainsi que ceux des jours suivants sur lesquels elle était programmée.

Elle prétend n'avoir été informée officiellement par la demanderesse des causes de son absence que le 21 février.

Elle considère qu'en se plaçant volontairement dans une situation illicite, Mme X a commis la faute grave reprochée dont les conséquences ne lui ont pas permis d'assumer ses fonctions.

De plus, étant interdite de séjour à vie au (...), elle n'est plus en état de respecter ses obligations contractuelles selon lesquelles elle doit être disponible pour effectuer toute mission aérienne sur l'ensemble du réseau; elle a par ailleurs été privée de sa licence.

Elle estime que ce comportement porte préjudice à l'image de marque de la compagnie.

Elle sollicite la production de la condamnation prononcée contre elle par la justice (...).

Subsidiairement, elle conclut à la réduction des sommes réclamées manifestement excessives.

Elle sollicite le versement d'une somme de 200 000 F.CFP au titre des frais irrépétibles.

Mme X a versé aux débats une traduction de la décision rendue par le Tribunal de (...) le 26 février 2007.

DISCUSSION.

La lettre du 23 mars 2007 reproche à Mme X une faute grave constituée par :

-son abandon de poste depuis le 14 janvier 2007 générant une désorganisation de la rotation .../NOUMÉA du jour même ainsi que de l'ensemble des rotations sur lesquelles elle était programmée, absence qui a duré jusqu'au 5 mars,

-sa condamnation pour violation de la réglementation (...) sur la détention de drogue, sa déportation du (...) et son interdiction à vie de retourner dans ce pays qui lui interdisent désormais d'assurer le programme des vols de la compagnie sur l'ensemble du réseau.

Il résulte des pièces versées aux débats que Mme X a été interpellée par la police (...) à (...) le 14 janvier 2007 alors qu'elle était en possession de cannabis et qu'elle est restée en garde à vue jusqu'au 26 février 2007, date à laquelle elle a été condamnée à 6 mois d'emprisonnement avec sursis.

Si la détention provisoire du salarié n'emporte pas de plein droit rupture du contrat de travail, tel est toutefois le cas lorsque l'absence causée par cette détention perturbe le fonctionnement de l'entreprise et que le salarié n'a pas avisé son employeur de son incarcération.

Le fait que la société Y ait été informée par d'autres moyens de l'arrestation de Mme X n'exonère pas cette dernière de son obligation d'aviser l'employeur du motif de son absence.

Or, s'il résulte des attestations produites que la société Y était informée depuis le 15 janvier de l'arrestation de la demanderesse, aucun élément de preuve ne permet de retenir que cette information aurait été donnée par cette dernière elle-même avant le 21 février 2007 (confer le mail de Mme X de cette date) ou par un tiers qu'elle aurait chargé de cette mission, dans l'hypothèse où elle n'aurait pu avoir de contact avec l'extérieur.

Cette carence constitue un abandon de poste.

De plus, il n'est pas contesté qu'en raison de cette arrestation et de la garde à vue qui en a résulté, Mme X n'a plus été en mesure durant plus d'un mois d'assurer ses fonctions, ce qui a nécessairement perturbé la société Y soumise, compte tenu de son activité, à des règles strictes et contraignantes de sécurité et d'organisation du travail.

Enfin, il n'est pas davantage contesté que Mme X fasse l'objet d'une interdiction de séjour définitive du territoire (...), ce qui lui interdit de respecter la totalité de ses obligations contractuelles selon lesquelles elle doit notamment effectuer toutes missions aériennes entrant dans le cadre de ses attributions et qualifications qui lui seront confiées par la société Y, parmi lesquelles figurent les rotations sur (...); cette impossibilité lui est exclusivement imputable.

Dans ces conditions, le licenciement prononcé est justifié par la faute commise.

Mme X sera dès lors déboutée de toutes ses demandes.

Il ne paraît pas inéquitable de laisser à la charge de la défenderesse les frais irrépétibles dont elle a pu faire l'avance. Cette demande sera rejetée.

DECISION,

LE TRIBUNAL statuant publiquement, par jugement contradictoire et en premier ressort,

DIT que Mme X a fait l'objet d'un licenciement fondé sur une faute grave.

LA DÉBOUTE de toutes ses demandes.

DÉBOUTE la société Y de sa demande présentée au titre des frais irrépétibles.

Ainsi fait, jugé et prononcé à l'audience de ce jour.

LE GREFFIER,

LE PRÉSIDENT,